



STATUTS DE L'ASSOCIATION « Pôle À Cœur Joie Alsace »

(Projet de modification des statuts et règlement intérieur approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 septembre 2023, Sélestat)

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er} - Objet et missions

L'association « Territoire A Cœur Joie Alsace », inscrite au registre des Associations du Tribunal de Proximité de Sélestat au volume 46, folio 27, prend désormais le nom de « Pôle À Cœur Joie Alsace ». Elle a pour but de remplir au niveau de sa zone géographique les objets et missions de l'association nationale À Cœur Joie.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile du(de la) Président(e) élu(e).

Le conseil d'administration peut le transférer par simple décision à tout endroit dans la limite de la zone géographique concernée définie à l'article 3.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

1. l'organisation d'activités chorales, de spectacles, de festivals, de rassemblements, de concerts ;
2. l'organisation d'actions de formation notamment par des congrès, des stages, l'édition de recueils, revues, livres, etc. ;
3. la mise en place d'outils de communication de nature à favoriser la circulation de l'information entre les acteurs du monde choral ;
4. la diffusion de la musique chorale par l'édition de partitions, d'enregistrements audio ou vidéo de toutes natures ;
5. la représentation auprès des pouvoirs publics, nationaux, régionaux, locaux, des organisations chorales ou culturelles, en France et à l'étranger ;
6. ou tout autre moyen ou action contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

Association Pôle À Cœur Joie Alsace

Inscrite au registre des associations du Tribunal de Proximité de Sélestat

Article 3 - Les membres

L'association du pôle, sous condition d'agrément du conseil d'administration national, regroupe de droit tous les membres de l'association nationale À Cœur Joie localisés sur la zone géographique du pôle, et eux seuls.

La zone géographique concernée est : Les départements du Bas-Rhin (67) et du Haut Rhin (68)

L'usage du nom « À Cœur Joie » est conditionné à l'agrément du conseil d'administration national.

Article - 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du pôle A Cœur Joie Alsace se perd concomitamment à la perte de qualité de membre de l'association nationale À Cœur Joie, ou en cas de dissolution du pôle.

II- Administration et fonctionnement

Article 5 - L'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres de l'association définis à l'article 3. Les personnes morales sont représentées par leur président quand elles sont sous forme associative ou par toute autre personne dûment désignée, et validée par le conseil d'administration, pour les autres formes.

Tout membre âgé de seize ans révolus peut exercer son droit de vote. Les membres mineurs de moins de seize ans sont représentés par leurs responsables légaux.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres qui la compose.

Sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir, entièrement ou partiellement, par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration qui met les documents nécessaires aux délibérations à la disposition des membres dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur. Ces documents peuvent valablement être transmis par courrier électronique.

L'ordre du jour peut être complété, selon les modalités définies par le règlement intérieur, à la demande d'un dixième au moins des membres de l'association.

Article 6 - Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale choisit, sur proposition du président, son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et notamment sur la situation financière et morale de l'association, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Si les contraintes légales n'imposent pas la présence de commissaire aux comptes, deux réviseurs aux comptes élus parmi les membres de l'association auront la charge de vérifier la situation financière et morale de l'association. Ces derniers qui ne pourront pas être membre du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, se prononce sur l'orientation générale de la politique de l'association, vote les rapports, vote le budget prévisionnel et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

S'il y a lieu, l'assemblée générale statue sur les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle statue également sur les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote est pondéré selon les catégories de membres selon les règles définies par l'association nationale À Cœur Joie.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, si nécessaire, le secret du vote.

A l'issue de l'assemblée générale, un procès-verbal est signé par le bureau. Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées. Il est conservé au siège de l'association et mis à disposition de tous les membres de l'association. Il est adressé à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 7 - Constitution du conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 6 et 10, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Lors de l'entrée en vigueur de ces statuts le nombre de membres est fixé à 8.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale par scrutin secret, pour 4 ans. Ils sont choisis parmi les membres de l'association, personnes physiques ou représentants d'une personne morale.

Les administrateurs élus du conseil d'administration doivent avoir seize ans révolus et jouir de leurs droits civils.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les 2 ans.

Aucun administrateur ne peut exercer consécutivement plus de 3 mandats électifs.

Un membre du conseil d'administration de l'association nationale À Cœur Joie est invité et peut assister sans voix délibérative aux réunions.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration lui-même pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacances d'administrateurs élus (carence de candidats, révocation, démission, décès), le conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à courir. Les administrateurs ainsi nommés participent aux réunions du conseil sans voix délibérative.

Mesures transitoires :

Lors de l'entrée en vigueur de ces statuts, le conseil d'administration sera composé par les 8 membres du conseil d'administration en fonction. Lors de la première assemblée générale suivant le changement de statuts, en 2024, la moitié des postes sera mis au vote. Si nécessaire, un tirage au sort désignera les membres sortants. Les nouveaux membres seront élus pour 4 ans. En 2026, les autres postes non encore renouvelés seront mis au vote.

Article 8 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, à moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances contenant à minima un relevé de décisions.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 - Rémunération, règles de déontologie et conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 - Le bureau du conseil d'administration

Dans la limite de la moitié de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si un des membres le demande, un bureau comprenant quatre membres au moins, dont un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les salariés éventuellement élus au conseil d'administration au titre d'adhérents ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas, de ce seul fait, la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 - Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 – Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 14 – Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des contributions au fonctionnement versées par l'association nationale À Cœur Joie (par exemple : quote-part des cotisations et des dons, aide au projet, etc.).

Article 15 - Identification des actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Pour assurer la cohérence des pôles au sein du réseau national À Cœur Joie, le projet de modification sera soumis pour approbation préalable au conseil d'administration de l'association nationale À Cœur Joie.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours francs à l'avance.

A cette assemblée, les membres représentant au moins le quart des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 bis - Retrait de l'agrément de l'association nationale A Cœur Joie.

En cas de manquements constatés à l'objet et aux missions de l'association, tels que définis par l'association nationale À Cœur Joie, une procédure de médiation sera engagée par le conseil d'administration national, qui proposera un calendrier pour remédier à la situation.

En cas d'impossibilité d'un accord, une procédure contradictoire de retrait de l'agrément sera engagée et proposée à la validation de l'assemblée générale de l'association nationale À Cœur Joie. À l'issue d'un délai d'un an à compter du retrait d'agrément, les membres de l'association À Cœur Joie ne seront plus regroupés au sein de cette association, qui ne pourra plus se revendiquer d'une appartenance au réseau À Cœur Joie.

Article 18 - Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs liquidateurs, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à l'association nationale À Cœur Joie, qui devra le réaffecter à une nouvelle structure active sur la zone géographique poursuivant le même but.

Article 20 - Déclaration aux autorités

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées au Tribunal de Proximité de référence.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21 - Formalités administratives

La constitution du conseil d'administration est communiquée à chaque changement au Tribunal de Proximité de référence.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 22 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 23 – Dispositions particulières

Ces statuts entreront en application au 2 septembre 2023.

Lors de l'adoption d'une modification des statuts de l'association, l'assemblée générale mandatera spécifiquement un membre du conseil d'administration pour accepter les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par le Tribunal de Proximité de la zone géographique de référence dans la mesure où celles-ci n'affectent pas les principes fondamentaux des présents statuts.

Document approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Samedi 2 septembre 2023

La Présidente de séance

Marie Hélène SUPPLY



La Secrétaire de séance

Danielle KNOBLOCH

